

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	49,20 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 751 du 19 octobre 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1999).*

*Ordonnance Souveraine n° 755 du 27 octobre 2006 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 1999).*

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 708 du 3 octobre 2006 autorisant la cession d'un immeuble par la fondation Hector Otto, parue au Journal de Monaco du 6 octobre 2006 (p. 2000).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-530 du 27 octobre 2006 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2005-2006 (p. 2000).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-531 du 27 octobre 2006 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2006-2007 (p. 2000).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-532 du 27 octobre 2006 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2006-2007 (p. 2001).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-533 du 27 octobre 2006 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2005-2006 (p. 2001).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-534 du 27 octobre 2006 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2005-2006 (p. 2002).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-535 du 27 octobre 2006 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2006-2007 (p. 2002).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-536 du 27 octobre 2006 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2006-2007 (p. 2002).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-537 du 27 octobre 2006 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2006-2007 (p. 2003).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-538 du 27 octobre 2006 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2006-2007 (p. 2003).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-539 du 27 octobre 2006 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2006-2007 (p. 2003).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-540 du 27 octobre 2006 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune (p. 2004).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-541 du 27 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 2004).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-542 du 27 octobre 2006 portant autorisation d'exercer la profession de Masseur-Kinésithérapeute à titre libéral (p. 2005).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-543 du 27 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ESPERANZA » (p. 2005).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-544 du 27 octobre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SIAMP - CEDAP » (p. 2006).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-545 du 27 octobre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN » en abrégé « EMONE » (p. 2006).*

---

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2006-108 du 23 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III) (p. 2007).*

*Arrêté Municipal n° 2006-117 du 25 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 2007).*

*Arrêté Municipal n° 2006-121 du 30 octobre 2006 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2008).*

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 2009).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2006-126 d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2009).*

*Avis de recrutement n° 2006-127 d'un Technicien de laboratoire à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 2009).*

*Avis de recrutement n° 2006-128 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 2009).*

*Avis de recrutement n° 2006-129 d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 2009).*

*Avis de recrutement n° 2006-130 d'un Moniteur-Surveillant Adjoint à la salle de Musculation du Stade Louis II (p. 2010).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

*Mise en location de locaux situés dans l'immeuble n° 6 du quai Antoine 1<sup>er</sup> (p. 2010).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2010).*

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2011).*

---

#### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail

*Communiqué n° 2006-10 du 18 octobre 2006 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 (p. 2011).*

---

#### MAIRIE

*La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2012).*

---

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2006-2007.

*Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du lundi 2 octobre 2006 (p. 2012).*

---

#### INFORMATIONS (p. 2024).

---

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2026 à 2041).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 642<sup>ème</sup> Séance - Séance Publique du mercredi 20 avril 2005 (p. 1711 à p. 1738).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 751 du 19 octobre 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.011 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie JONIAUX, épouse HAMAÏDE, Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 novembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 755 du 27 octobre 2006 concernant la réglementation des véhicules publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'alinéa premier de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

«Le nombre des véhicules à taximètre est limité à quatre-vingts ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 708 du 3 octobre 2006 autorisant la cession d'un immeuble par la fondation Hector Otto, parue au Journal de Monaco du 6 octobre 2006.*

Page 1 846

Il fallait lire :

«...au 2 bis, boulevard des Moulins à Monaco.»

au lieu de :

« ...au 2, boulevard des Moulins à Monaco. »

Le reste sans changement.

Monaco, le 3 novembre 2006.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-530 du 27 octobre 2006 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2005-2006.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 27 et 29 septembre 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 76.250.000 € pour l'exercice 2005-2006.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-531 du 27 octobre 2006 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2006-2007.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée, et n° 618 du 26 juillet 1956, sur le régime des prestations;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 septembre 2006 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2006-2007 :

- pour les enfants de moins de trois ans :

a) montant mensuel maximum	124,30 €
b) taux horaire	0,86 €

- pour les enfants âgés de trois à six ans :

a) montant mensuel maximum	186,50 €
b) taux horaire	1,29 €

- pour les enfants âgés de six à dix ans :

a) montant mensuel maximum	223,80 €
b) taux horaire	1,54 €

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :

a) montant mensuel maximum	261,10 €
b) taux horaire	1,80 €

### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-517 du 17 octobre 2005 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2005-2006 est abrogé à compter du 1er octobre 2006.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-532 du 27 octobre 2006 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2006-2007.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 27 et 29 septembre 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, de l'exercice 2006-2007 sont fixés à :

- 2.040,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;

- 3.400,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

## ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2006-2007 est porté à 8.921,60 €.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

## ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, pour l'exercice 2006-2007 ne pourra être supérieur à 20.400,00 € ni inférieur à 340,00 €.

## ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2005-516 du 17 octobre 2005 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2005-2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-533 du 27 octobre 2006 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2005-2006.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 2006 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.722,60 € pour l'exercice 2005-2006.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-514 du 17 octobre 2005 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2004-2005 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-534 du 27 octobre 2006 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2005-2006.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 septembre 2005 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.975.000 € pour l'exercice 2005-2006.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-535 du 27 octobre 2006 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2006-2007.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 2006 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 984,00 € pour l'exercice 2006-2007.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-510 du 17 octobre 2005 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2005-2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-536 du 27 octobre 2006 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2006-2007.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 2006 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 5.904,00 € pour l'exercice 2006-2007.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-511 du 17 octobre 2005 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2005-2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-537 du 27 octobre 2006 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2006-2007.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 2006 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1,06% pour l'exercice 2006-2007.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-513 du 17 octobre 2005 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2005-2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-538 du 27 octobre 2006 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2006-2007.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 27 et 29 septembre 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 4.723,20 € pour l'exercice 2006-2007.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-515 du 17 octobre 2005 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2005-2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-539 du 27 octobre 2006 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2006-2007.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 26 et 29 septembre 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2006-2007 est fixé à 3,0882 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-509 du 17 octobre 2005 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2005-2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-540 du 27 octobre 2006 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune 2007.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifié;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-545 du 28 octobre 2005 portant majoration du taux des allocations familiales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 223.80 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-541 du 27 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices majorés extrêmes 242 / 335).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Être de nationalité monégasque;
- Posséder un C.A.P. d'Employé de bureau;
- Posséder une expérience administrative en cette qualité d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,



- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;

- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur Général du Département des Relations Extérieures;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie;

- M. Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

- Mme Danièle MARCHADIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-542 du 27 octobre 2006 portant autorisation d'exercer la profession de Masseur-Kinésithérapeute à titre libéral.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié;

Vu la demande formulée par M. Luc DASNIERES DE VEIGY;

Vu l'avis émis par l'Association des Masseurs-Kinésithérapeutes;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Luc DASNIERES DE VEIGY, Masseur-Kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-543 du 27 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ESPERANZA».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ESPERANZA», présentée par les fondateurs;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 4 septembre 2006;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ESPERANZA» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 septembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des

formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-544 du 27 octobre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SIAMP - CEDAP».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SIAMP-CEDAP» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 2006;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de :

- réduire le capital social de la somme de 2.400.000 euros à celle de 1.200.000 euros

- porter le capital social de la somme de 1.200.000 euros à celle de 3.200.000 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-545 du 27 octobre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN» en abrégé «EMONE».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN» en abrégé «EMONE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2006;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 400.000 euros, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2006-108 du 23 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III) un concours en vue du recrutement d'un Administrateur.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de 35 ans au moins;
- être titulaire d'une Maîtrise de l'enseignement général;
- justifier d'un bon niveau de culture générale;
- posséder des aptitudes en matière de gestion de projets et de personnel;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans l'Administration;
- posséder un sens aigu de la communication;
- maîtriser l'outil informatique, et principalement l'utilisation du traitement de texte;

- des connaissances en gestion et comptabilité seraient appréciées.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- |  |  |
|--|--|
| - M. le Maire,   | Président,   |
| - M. H. DORIA,   | Adjoint,   |
| - Mme A. RATTI,  | Conseiller Communal,   |
| - Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant, |  |
| - M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,   |  |
| - Mme A. IMBERT,   | Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires. |

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 octobre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 octobre 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-117 du 25 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, au Secrétariat Général, un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (catégorie C – indices majorés extrêmes 214/297).

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers;
- savoir cuisiner;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Henri DORIA, 1<sup>er</sup> Adjoint,
- Mme Agnès RATTI, Conseiller Communal.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Jean-Luc MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 octobre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 octobre 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-121 du 30 octobre 2006 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 19 novembre 2006, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le dimanche 19 novembre 2006, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'Etat,
- des autobus de la Ville,
- des taxis,
- des véhicules d'interventions, d'urgence et de secours.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 octobre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 octobre 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

#### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

##### *Avis de recrutement n° 2006-126 d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine économique;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine des finances publiques d'au moins deux années;
- maîtriser l'outil informatique.

##### *Avis de recrutement n° 2006-127 d'un Technicien de laboratoire à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de laboratoire à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/463.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un D.U.T. en Physique-Chimie ou d'un titre équivalent;
- justifier de deux ans d'expérience en laboratoire.

##### *Avis de recrutement n° 2006-128 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière d'entretien de réseau d'assainissement;
- posséder des connaissances en maçonnerie ainsi qu'en matière de fonctionnement d'une station de prétraitement;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (Véhicules légers).
- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» est souhaitée.

##### *Avis de recrutement n° 2006-129 d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P. d'Employé de bureau;
- être apte à la manutention, à la préparation, au conditionnement et à l'expédition de colis;
- être apte à la vente et à la tenue d'une caisse;
- des notions d'anglais et d'italien seraient appréciées.

*Avis de recrutement n° 2006-130 d'un Moniteur-Surveillant Adjoint à la salle de Musculation du Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Moniteur-Surveillant Adjoint à la salle de Musculation du Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 321/411.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de 1<sup>er</sup> niveau;
- justifier d'une expérience avérée dans le domaine sportif d'au moins deux années;
- la connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DEPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Administration des Domaines.**

*Mise en location de locaux situés dans l'immeuble n° 6 du quai Antoine 1<sup>er</sup>.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location des locaux situés dans l'immeuble n° 6 du quai Antoine 1<sup>er</sup> se décomposant de la manière suivante :

- au premier étage : un studio de production audiovisuelle, d'une superficie de 365 m<sup>2</sup>;
- au troisième étage : une surface de bureau de 186 m<sup>2</sup> donnant sur l'avenue de la Quarantaine.

En ce qui concerne le studio de production, celui-ci ne devra pas être détourné de sa destination originelle. Par conséquent, les candidats devront démontrer que ledit studio sera utilisé uniquement à des fins de production et de diffusion de programmes audiovisuels.

Il est précisé que les locaux susvisés ne pourront être loués séparément.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, BP 719 MC 98014 Monaco Cedex, le plus tard le 10 novembre 2006, dernier délai.

---

**Office des Emissions de Timbres-Poste.**

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procèdera le 1<sup>er</sup> décembre 2006 dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale «MonacoPhil 2006», à la mise en vente de timbres commémoratifs du programme philatélique 2007, ci-après désignés :

Effigie de profil de S.A.S le Prince Albert II - Timbres à valeur permanente

- EFFIGIE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II DE COULEUR VERTE équivalent au tarif actuel de 0,49 €
- EFFIGIE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II DE COULEUR ROUGE équivalent au tarif actuel de 0,54 €
- EFFIGIE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II DE COULEUR BLEU équivalent au tarif actuel de 0,85 €

• 0,49 € - 25 ANS DU THEATRE PRINCESSE GRACE

• 0,49 € - 10<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION FIGHT AIDS MONACO

- 0,54 € - 70 ANS DE L'OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-POSTE ET 20 ANS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA COLLECTION PHILATELIQUE DE S.A.S. LE PRINCE DE MONACO
- 0,60 € - PHOTO OFFICIELLE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II
- 0,60 € - FESTIVAL DU CIRQUE 2007
- 0,70 € - 10<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION « LES ENFANTS DE FRANKIE »
- 0,84 € - AFFICHE DU 31<sup>e</sup> FESTIVAL DU CIRQUE 2007
- 0,84 € - 50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DU PRIX NOBEL DE LITTÉRATURE A ALBERT CAMUS
- 0,85 € - AUGUSTE ESCOFFIER
- 0,86 € - CROIX-ROUGE MONEGASQUE
- 1,15 € - 20 ANS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE
- 1,20 € (2 X 0,60 €) - 75<sup>e</sup> RALLYE - 65<sup>e</sup> GRAND PRIX
- 1,57 € - CENTENAIRE DU PRIX NOBEL DE LITTÉRATURE A RUDYARD KIPLING
- 1,70 € - OUVERTURE DE L'INSTITUT MONEGASQUE DE MEDECINE ET CHIRURGIE SPORTIVE
- 1,70 € - VISITE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II A S.S. LE PAPE BENOIT XVI
- 2,11 € - CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE PAUL-EMILE VICTOR
- 2,30 € - 30<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ACADEMIE EUROPEENNE DE PHILATELIE
- 3,00 € - GRAND PRIX DE LA PHILATELIE ASCAT 2006
- 3,40 € (2 X 1,70 €) - SUNRISE/SUNSET
- 5,20 € (4 X 1,30 €) - BLOC 40<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DU CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS
- 6,00 € - BLOC MONACOPHIL 2006

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis Villa Montagne, 57 bis, boulevard du jardin Exotique, rez-de-chaussée gauche, de deux pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, cave, d'une superficie de 31 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 870 euros.

Charges trimestrielles : 65 euros + eau

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Madame Marguerite BALS, 57 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco. Tel : 93.30.22.15.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 2006.

### DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2006-10 du 18 octobre 2006 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 <sup>ère</sup> année (**)	349,41 (25 %)	573,03 (41 %)	740,74 (53 %)
2 <sup>ème</sup> année (**)	517,12 (37 %)	684,83 (49 %)	852,55 (61 %)
3 <sup>ème</sup> année (**)	740,74 (53 %)	908,45 (65 %)	1.090,15 (78 %)

#### Formation complémentaire

Après contrat 1 an (**)	559,05 (40 %)	782,67 (56 %)	950,38 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	726,77 (52 %)	894,48 (64 %)	1.062,20 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	950,38 (68 %)	1.118,10 (80 %)	1.299,80 (93 %)

(\*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(\*\*) Base 169 heures.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

- Salaire horaire 8,03 euros

- Salaire mensuel 1.357,07 euros

(39 heures hebdomadaires)

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2006 :

- Salaire horaire 8,27 euros

- Salaire mensuel 1.397,63 euros

(39 heures hebdomadaires)

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

---

## MAIRIE

---

*La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

---

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

---

ANNÉE JUDICIAIRE 2006-2007.

---

*Rentrée des Cours et Tribunaux  
Audience Solennelle du lundi 2 octobre 2006.*

---

Le lundi 2 octobre 2006 a été marqué par la traditionnelle Rentrée des Cours et Tribunaux à laquelle Son Excellence Monsieur René NOVELLA, Secrétaire d'Etat, représentait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit, concélébrée avec l'ensemble du clergé diocésain par Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, les membres du corps judiciaire ont pris place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel, où, sous la présidence de Mme Monique FRANCOIS, Premier Président de cette Cour, s'est tenue l'audience solennelle.

Mme le Premier Président était entourée de M. René VIALATTE, Premier Président honoraire, M. Dominique ADAM, Vice-Président, Mme Catherine MABRUT, Conseiller, ainsi que de M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire.

M. Jean APOLLIS, Premier Président de la Cour de Révision était entouré de M. Roger BEAUVOIS, Vice-Président de cette Cour, de MM. Jean-Pierre DUMAS, Charles BADI, François-Xavier LUCAS et Jerry SAINTE-ROSE, Conseillers.

Mme Brigitte GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats présents de sa juridiction :

Mme Muriel DORATO CHICOURAS, Vice-Président,

M. Marcel TASTEVIN, Vice-Président,

M. Gérard LAUNOY, Premier Juge,

M. Bruno NEDELEC, Juge d'Instruction,

M. Pierre BARON, Juge d'Instruction,

M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge Tutélaire,

M. Emmanuel ROBIN, Juge,

Mlle Magali GHENASSIA, Juge,

M. Florestan BELLINZONA, Juge,

M. Sébastien BIANCHERI, Juge suppléant.

Mme Martine CASTOLDI, Premier Juge de Paix, était également présente.

Mme Annie BRUNET-FUSTER, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, Mme Marie-Anne GONELLE, Premier Substitut et Mlle Claire DOLLMANN, Substitut.

Le plumeau d'audience était tenu par Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assistée de Mme Laura SPARACIA et Mme Liliane ZANCHI, Greffiers en Chef adjoints, entourées des greffiers en exercice.

Me Marie-Thérèse ESCAUT MARQUET occupait le banc des huis-siers.

Me Joëlle PASTOR-BENSA, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, était accompagnée des membres du barreau.

Etaient également présents les représentants des notaires, ainsi que les experts-comptables, administrateurs judiciaires et syndics.

\*

\*\*

Ouvrant l'audience solennelle, Madame le Premier Président de la Cour d'appel s'exprimait en ces termes :

«Monsieur le Secrétaire d'Etat, représentant S.A.S le Prince Souverain,

Monsieur le Ministre d'Etat,



Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,  
Monsieur le Président du Conseil National,  
Monseigneur l'Archevêque,  
Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,  
Excellences, Mesdames, Messieurs,  
Chers Collègues,

La loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, suivant en cela la tradition instaurée par une ordonnance du Prince Charles III du 10 juin 1859, a prévu que la rentrée de la Cour d'appel et des tribunaux se fera chaque année dans une audience solennelle précédée d'une messe du Saint-Esprit.

Nous venons d'assister à cette messe que Monseigneur l'Archevêque a bien voulu célébrer personnellement.

Nous voici à présent réunis dans une audience solennelle.

Ainsi que le veut la loi, cette audience débute par un discours.

Cette année, ce discours sera prononcé par Mme Annie BRUNET-FUSTER, Procureur général, sur le thème de l'honneur, et j'ai donc précisément l'honneur de vous donner la parole.

Madame Procureur Général prononçait alors le discours suivant :

« Madame le Premier Président, vous me faites l'honneur de me donner la parole...

Mesdames et Messieurs, vous faites l'honneur à la communauté judiciaire d'assister à cette audience solennelle de rentrée judiciaire...

J'ai l'honneur de prendre des réquisitions à cette audience...

Au quotidien, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que...

Vous me faites l'honneur de me recevoir...

Mais aussi, au cours des audiences pénales, et dans un sens assurément différent, X est l'auteur d'un bras d'honneur.

«Honneur», ce mot courtois usité dans notre jargon professionnel ou discourtois dans les antagonismes judiciaires, a suscité mon intérêt au point que j'ai décidé d'en faire le thème de ce discours.

M'éloignais-je ce faisant de nos sujets de prédilection, à savoir tous ceux qui relèvent de la justice, non point! puisque de façon explicite ou implicite le droit s'empare de la notion sans que, jamais en tant que telle, il ne la définisse.

Ainsi,

- les articles 58-59 et 60 du code pénal monégasque prévoient et répriment l'offense publique envers la personne du Prince et les membres de la famille du Prince, ainsi que l'atteinte publique au Prince ou à Sa famille par tout écrit,

- l'article 164 du code pénal prévoit et réprime l'outrage visant le Ministre d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires, un conseiller de Gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

- l'article 165 du code pénal prévoit et réprime l'outrage fait à un officier ministériel, aux agents de la Force Publique ou à toute personne chargée d'un service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- de la même façon, le code pénal énumère les infractions dont l'élément moral trouve sa justification dans l'honneur bafoué et en prévoit la répression, tel peut être le cas des atteintes à l'intégrité physique de la personne, qu'elles soient qualifiées de délit ou de crime,

- bien sûr, les dispositions de la loi 1.255 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, en son chapitre II intitulé «Des infractions commises par la voie de la presse ou par tout autre moyen d'expression publique », particulièrement, l'article 21 de la loi stipule :

«toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, d'un groupe de personnes liées par la même appartenance au sens de l'article 24, ou du corps auquel il est imputé est une diffamation »

et l'article 24 de la loi de prévoir la répression de l'infraction.

Plus généralement, dans le cadre de cette loi, les chapitres II et III.

Autre réflexion liminaire, l'exercice du discours qui se doit d'être conclu dans un «délai raisonnable» m'enlève toute prétention, en admettant que je l'aie eue, d'être exhaustive sur un sujet si dense.

Ainsi, par exemple, je me garderai de vous livrer l'analyse psychanalytique de l'honneur, d'une part, parce que je n'ai pas la compétence de l'art, d'autre part, informations prises, l'honneur ne figure pas à l'index général de la Standard Edition des œuvres de FREUD, au point d'ailleurs qu'un psychanalyste, André GREEN, a préféré lui en donner une définition littéraire, celle d'Alfred de VIGNY dans «Servitudes et Grandeurs Militaires» :

«L'honneur, c'est la conscience, mais la conscience exaltée. C'est le respect de soi-même et de la beauté de sa vie, porté jusqu'à la plus pure élévation et jusqu'à la passion la plus ardente».

A l'origine le mot honneur (en grec : onos; en latin : honor) désignait une divinité qui représentait le courage à la guerre. Par la suite, il signifiait l'octroi des terres, mérité par la victoire; puis cette base matérielle servit à l'élaboration d'un concept moral d'une extrême complexité pour ne pas dire ambiguïté.

Une littérature extrêmement riche le définit comme guide pour la conscience, comme règle de conduite ou comme mesure du statut social.

Grâce à ces nombreuses acceptions, l'honneur a fait mourir plus d'hommes que la peste, susciter plus de querelles et de rixes que l'argent...

Cependant depuis quelques décennies, on en parle peu. Ce n'est que depuis un quart de siècle que les sciences sociales ont reconnu son existence. Et les publications peu nombreuses se sont limitées à des études de l'histoire du concept dans la littérature et, ici ou là, à quelques articles tendancieux.

La raison de cette négligence se trouve dans les difficultés inhérentes à l'analyse de l'honneur, à la fois un sentiment et un fait

social objectif; un état moral qui découle de l'image que chacun a de soi et qui inspire les actions les plus téméraires ou le refus d'agir d'une manière honteuse quelle qu'en soit la tentation matérielle et en même temps un moyen de représenter la valeur morale des autres : leur vertu, leur prestige, leur statut et donc leur droit à la préséance.

Il s'évince de cette analyse quelques idées générales :

- En tant que motivation de la conduite, l'honneur est purement individuel car il dépend de la volonté de chacun. Mais il est aussi collectif lorsqu'il s'attache à un groupe social : famille, lignage, patrie, n'importe quelle communauté avec laquelle il s'identifie.

D'ailleurs, l'honneur ou tout au moins la conduite que l'honneur dicte varie selon la place de chacun dans la société.

- L'honneur d'un homme exige de lui du courage, ce qui n'est pas requis d'une femme, tandis que pour elle la pureté sexuelle l'est ou du moins l'était jusqu'à une période récente.

- Les composantes de l'honneur varient aussi selon la classe sociale : l'honneur aristocratique, militaire à l'origine se distinguait de l'honneur bourgeois ou de l'honneur populaire sans compter les différences entre groupes sociaux et entre corps de métiers, communautés ou régions. La conception de l'honneur de «l'honorable société» comme la mafia sicilienne veut être appelée a peu en commun avec celle des prélats de cette file.

Cependant puisque l'honneur a son origine dans le cœur de chacun et qu'il est donc senti avant d'être conçu, il est rare que les différentes façons de l'envisager soient reconnues objectivement. Il n'existe pour chacun qu'une seule notion de l'honneur, la sienne.

L'aspect subjectif de l'honneur doit néanmoins entrer en contact avec la réalité puisque le sentiment personnel qui se manifeste dans la conduite sera tôt ou tard jugé par les autres. Ainsi l'aspiration de l'individu à l'honneur exigera d'être reconnu sur la place publique : l'honneur senti deviendra alors l'honneur prouvé et recevra la reconnaissance méritée sous forme de réputations, de prestiges et d'honneurs.

En bref l'honneur est la somme des aspirations de l'individu et c'est aussi la reconnaissance que les autres lui accordent.

J'ai choisi de vous livrer quelques illustrations du concept à travers l'histoire, de la Grèce ancienne à nos jours.

#### En Grèce ancienne

Reportons nous à l'ILIADÉ, le poème d'HOMÈRE.

«La belle mort du jeune héros », à l'opposé de la mort laide et honteuse du commun des mortels apporte, avec « une gloire impérisable », « un honneur au-delà de tous les honneurs, relatif et transitoire, dont un vivant peut s'enorgueillir. »

Voici les paroles que SARPÉDON adresse à GLAUCOS pour l'inciter à franchir avec lui, en dépit du danger, le mur de défense derrière lequel sont postés les guerriers ennemis.

«GLAUCOS, pourquoi nous honore-t-on en LYCIE d'autant de privilèges, places d'honneur, viande et coupes pleines? Pourquoi nous contemplent-ils tous comme des dieux ?

Pourquoi jouissons-nous sur les rives du XANTHE d'un immense domaine taillé pour nous, aussi propre aux vergers, qu'aux

terres à blé? Ne faut-il pas dès lors aujourd'hui nous tenir comme de juste au premier rang des LYCIENS pour répondre à l'appel de la bataille ardente? Chacun des LYCIENS à la forte cuirasse ainsi pourra dire, ils ne sont pas sans gloire les rois qui commandent dans notre LYCIE, mangeant de gras moutons et buvant un doux vin de choix. Ils ont pour eux la vigueur des braves puisqu'ils se battent au premier rang des LYCIENS».

A partir de ce texte, l'on peut situer ce que, dans l'épopée homérique, les grecs entendent par *timé* : la valeur prééminente d'un individu, c'est-à-dire à la fois son rang, son statut social avec les honneurs qui s'y rattachent, les privilèges et les égards qu'il est en droit d'exiger et son excellence personnelle, l'ensemble des qualités et des mérites qui manifestent en lui l'appartenance à une élite au petit groupe des *aristoi*, des meilleurs.

Dans une société de face à face où, pour se faire reconnaître, il faut l'emporter sur ses rivaux dans une incessante compétition pour la gloire, chacun est placé sous le regard d'autrui, chacun existe par ce regard. On est ce que les autres voient de soi. L'identité d'un individu coïncide avec son évaluation sociale depuis la dérision jusqu'à la louange, du mépris à l'admiration.

Si la valeur d'un homme reste ainsi attachée à sa réputation, toute offense publique à sa dignité, tout acte ou propos qui porte atteinte à son prestige seront ressentis par la victime, tant qu'ils n'auront pas été ouvertement réparés.

Déshonoré, celui qui n'a pas su faire payer à son offenseur perd sa *timé*, son renom, son rang, ses privilèges. Coupé des solidarités anciennes, retranché du groupe de ses pairs, que reste-t-il de lui? Tombé au dessous du vilain, du KAKOS qui a encore sa place dans les rangs du peuple, le voilà devenu un errant, sans pays ni racines, un exilé méprisable, un homme de rien pour reprendre les termes mêmes d'ACHILLE offensé par AGAMENNON.

Selon SARPÉDON, l'honneur exige des puissants et des rois, qu'en contrepartie des avantages et du respect dont ils jouissent, ils se montrent dans la bataille à la hauteur de leur glorieuse réputation.

Tous semble donc se passer comme si pour être roi, il fallait se montrer héroïque et qu'on ne saurait être héroïque à défaut d'être roi. Or de tous les rois grecs, le plus roi est AGAMENNON; il tient de ZEUS en personne son sceptre de commandement. Serait-il du coup de tous les guerriers achéens le plus valeureux... ACHILLE proteste en ces termes :

«Sac à vin, œil de chien et cœur de cerf! Jamais tu n'as eu le courage de t'armer pour la guerre avec tes gens ni de partir pour une embuscade avec l'élite achéenne. Tout cela te semble la mort. Certes, il est plus avantageux, sans s'éloigner du vaste camp des achéens, d'arracher à qui te parle en face les présents qui ont été accordés.»

Puisque la vie est la seule chose au monde qu'on ne peut retrouver quand elle vous a quitté, celui qui a choisi délibérément le risque de la perdre en faisant l'enjeu de chaque affrontement guerrier se situe en dehors et au delà des règles ordinaires de l'honneur.

Comme il y a deux formes de vie, celle brève et glorieuse du héros, celle longue, déclinante et sans gloire du commun des hommes, comme il y a deux honneurs celui d'ACHILLE et celui d'AGAMENNON, existent aussi deux façons de périr à la guerre, la belle mort qui confère son éclat à la valeur du jeune, la mort laide, dégradante, honteuse du vieillard.

Durant le Moyen Age, s'élabore une conception de l'honneur qui trouvera son achèvement dans l'idéal chevaleresque. Mais loin d'être un apanage d'un corps social, l'honneur, à travers une culture de la honte, traverse toutes les couches de la société.

Le mot honneur apparaît en français vers 1080 dans la CHANSON de ROLAND.

Jusqu'au XIV<sup>ème</sup> siècle, il conserve le genre féminin et désigne également la notion juridique de fief ou de domaine c'est-à-dire par extension les biens ou les richesses.

Dans son acception morale, il se définit surtout négativement par opposition à la honte nommée alors vergogne (du latin *verecundia*) ou à «la vilénie».

Le dernier terme prend rapidement un sens de mépris en s'appliquant aux paysans, «le vilain» par excellence.

L'apparition du terme «honneur» à la fin du XI<sup>ème</sup> siècle indique une importante mutation sociale et politique : l'essor de la chevalerie. Mais la notion recouvre des phénomènes complexes parfois contradictoires car elle concerne à la fois la réputation individuelle, celle du groupe familial et le rapport avec le Prince.

Dans la deuxième moitié du XII<sup>ème</sup> siècle, le Chrétien de TROIE décrit des mœurs encore rudes qui imprègnent le sens de l'honneur.

LANCELOT, le chevalier à la charrette, doit s'interroger pour savoir s'il empêchera le viol d'une demoiselle que l'on commet sous ses yeux. Il finit par conclure qu'il «vaut mieux mourir avec honneur que de vivre avec honte».

L'écrivain rappelle alors les coutumes et franchises chevaleresques de ce temps là.

«Tout chevalier rencontrant demoiselle seule eût préféré s'égorger plutôt que de manquer à la traiter en tout honneur, s'il se souciait de son renom. Mais s'il la prenait par force, pour toujours il était honni en toutes cours de tous pays. Si tel autre chevalier ayant désir d'elle la voulait disputer en bataille et par armes en faisant conquête, il pouvait sans honte et sans blâme faire d'elle à sa volonté.» - Les Romans de la Table Ronde.

La fin du Moyen Age peut être considérée comme une période cruciale dans la définition d'un type d'honneur nobiliaire particulièrement exclusif tendant à devenir une sorte de morale propre à un groupe social étroit sous la forme « d'un honneur de classes étendu, dépouillé du sentiment féodal et fécondé par la pensée antique ».

L'instruction d'un jeune Prince écrite entre 1435 et 1442 par Guillebert de LANNOY à l'usage du Duc de BOURGOGNE, Philippe LE BON, met précisément l'accent sur l'honneur, force motrice nécessaire pour la réalisation des idéaux chevaleresques.

«Les jeunes écuyers mettraient peine d'être vaillants et d'acquérir bonne renommée, afin que, par ce moyen, ils puissent venir à l'état honneur et haultesse (dignité) de chevalerie. Lesquels chevaliers, ainsi notablement élus, les Princes devraient moult (beaucoup) exaucer, aimer, croire, honorer devant (mieux qu'eux) tous autres...

Pourquoi l'on doit savoir et entendre que nul de quelque état qu'il soit sans vertu ne peut parvenir à l'honneur».

Les nobles du XV<sup>ème</sup> siècle se livrent à d'interminables guerres familiales. Ils sont accompagnés de véritables bandes qui compren-

nent des parents, des alliés, des serviteurs et des valets, voire des paysans de leur seigneurie. Les roturiers suivent à leur mesure un modèle parfaitement identique :

«leurs amis charnels» c'est-à-dire leurs parents et amis interviennent à tout moment ou sont même l'objet de la vengeance du clan opposé puisque l'honneur est éminemment collectif et que la honte s'attache à la totalité du groupe humain concerné.

L'honneur n'est en rien une donnée intangible et unique, il y a autant de types d'honneur que de catégories sociales, ce qui donne au vocable toute sa complexité dans la langue actuelle.

A la fin du Moyen Age, les documents se faisant plus nombreux, on se rend compte que de telles notions ne sont pas limitées au monde des guerriers ni à la civilisation germanique. L'honneur est en effet le moteur de l'action d'humbles personnages aussi bien dans les villes italiennes que dans les campagnes ou les citées septentrionales dominées par les Duc de BOURGOGNE.

Ainsi à propos d'une vendetta à Florence en 1295, DEL LUNGO écrit :

«la tâche que laisse le sang d'un ennemi est une cause de joie. Il commet une injure celui qui ne venge pas une injure».

Dans le DECAMERON, BOCCACE lui fait écho :

«Nul, sinon un offensé, ne sait qu'elle douce chose est la vengeance».

Un proverbe italien affirme d'ailleurs :

«une vengeance de cent ans garde ses dents de lait comme un petit enfant».

Les gens les plus ordinaires ou les plus pauvres sont fréquemment amenés à défendre leur honneur en public. Comme dans l'Italie de la Renaissance, l'honneur public est ordinairement lié à la pureté des femmes. L'adultère est donc la cause de redoutables vengeances.

Caractéristique de micros sociétés fortement introverties et très antagonistes, cette conception de l'honneur des hommes reposant sur la vertu des femmes et sur la défense d'un ensemble composé de parents, d'amis, d'alliés, de voisins mériterait de sérieuses études. D'autant qu'elle n'a pas disparu du monde méditerranéen actuel là où l'individualisme propre aux habitants des villes contemporaines n'a pas encore trop fortement érodé les solidarités héritées de lointains passés ni affaibli l'acuité du regard de tous porté sur chacun.

C'est à l'âge baroque que l'honneur connut sa forme paroxysmique, cette valeur continua cependant d'être, et célébrée, et critiquée, à l'âge classique et jusqu'au siècle des lumières et d'alimenter la culture européenne.

Depuis le chevalier BAYARD jusqu'aux héros de la bataille de FONTENOY, des témoins du coup de JARNAC aux spectateurs du Cid en passant par quelques générations de «frénétiques des duels» la France des VALOIS et des BOURBON a été un haut lieu de l'honneur.

De nombreuses citations célèbres en témoignent, devenues quasiment des proverbes dans notre mémoire culturelle :

«Madame, tout est perdu, fors l'honneur » François I<sup>er</sup>

«Qui m'ose ôter l'honneur craint de m'ôter la vie?...  
...et le fils dégénère

Qui survit un moment à l'honneur de son père»  
**CORNEILLE, le Cid**

«Et chercher hors du monde quelque endroit écarté  
Où d'être homme d'honneur on ait la liberté»  
**MOLIERE, Le Misanthrope**

D'autres, en vers ou en prose, mériteraient de rejoindre ce répertoire.

De CORNEILLE, bien sûr  
«Les affronts à l'honneur ne se réparent point»

De CORNEILLE toujours

«Je vois que votre honneur demande tout mon sang ,

Que tout le mien consiste à vous percer le flanc.»

Et ce mot du régent Philippe d'ORLEANS :

«c'est un parfait courtisan : il n'a ni humeur ni honneur»

Ou cette phrase de Jean-Jacques ROUSSEAU :

«On ne déshonore point un homme qui sait mourir»

Mais les formules bien frappées ne sont pas unanimement à l'éloge de ce sentiment terriblement exigeant.

Le poète DESPORTES exprime avec lyrisme sa réserve :

«Rigoureux point d'honneur qui de si chaudes flammes

Poursuis les jeunes cœurs et les plus belles âmes,

Des malheurs que Pandore en la terre sema

Tu es le plus cruel et le plus dommageable»

MOLIERE se fait dénonciateur par la voix de SGANARELLE

«Quand j'aurais fait le brave et qu'un fer pour ma peine

M'aura d'un vilain coup transpercé la bedaine,

Dites moi : mon bonheur en sera-t-il plus gras?»

Et SCARRON enfin

«Oh! Qu'être homme d'honneur est une sottise chose

Et qu'un simple soufflet de grands ennuis nous cause.»

Pourtant, l'honneur n'est pas toujours quelque chose d'excessif et de déraisonnable lorsqu'il est lié à la vertu même s'il ne se confond pas avec elle. C'est l'opinion que les autres ont de « ma » vertu qui constitue «mon» honneur. Celui-ci est donc dépendant de «ma» volonté mais plus encore du bon vouloir d'autrui.

Il existe sous des formes diverses dans toutes les situations sociales. Masculin ou féminin, collectif ou individuel, il régit peu ou prou toutes les conditions, toutes les professions, tous les âges de la vie.

Un moraliste contemporain de Henri VI, David RIVAULT de FLEURANCE écrivait :

«Il n'est rien de plus honorable au tailleur que de faire l'habit bien proportionné au corps. De même l'honneur du soldat est de valeu-

reusement combattre; et celui du chef de conduire et combattre ensemble avec courage et dextérité... puis la distinction vient de la différence des métiers, vacations ou genre de vie selon lesquels les uns doivent être plus habiles en une vertu les autres en une autre. Le chant en la musique, le magistrat en la justice, le gentilhomme en la magnanimité qui les comprend toutes...»

Attaché aussi à la condition de la femme, Marguerite de NAVARRE le rappelle aux hommes qu'elle apostrophe dans son HEPTAMERON :

«Votre plaisir gît à déshonorer les femmes et votre honneur à tuer les hommes en guerre qui sont deux points formellement contraires à la loi de Dieu. L'honneur des femmes a autre fondement : c'est douceur, patience et chasteté».

Cependant l'honneur féminin, ce patrimoine familial, dont la perte couvre de honte maris, pères, frères, mères ou cousins, cette hantise des sociétés méditerranéennes n'est pas en France un thème obsessionnel comme il l'est dans la littérature du siècle d'or espagnol. L'honneur à la française, c'est essentiellement l'honneur viril des hommes faisant profession des armes. L'honneur de la femme n'est que l'occasion la plus raffinée d'affirmer cet honneur aristocratique.

«Il faut aimer sa maîtresse et ne la déshonorer pas; mais conserver son honneur à la pointe de son épée c'est le souci du vaillant gentilhomme.» LA BERAUDIÈRE - 1608.

Ainsi, l'honneur, affaire de tous, est surtout le propre des gentilshommes. Eux seuls l'assument dans toute son exigence car l'honneur est une partie intrinsèque de leur être.

Le sens de l'honneur prend chez eux la forme extrême du «point d'honneur», de la «pointille d'honneur», disait BRANTÔME que MONTESQUIEU appellera «un certain je ne sais quoi» sans épaisseur ni surface mais qui rend d'autant plus chatouilleux qu'il est plus imperceptible. A cause de lui les «pointilleux d'honneur» risquent chaque jour leur vie sur le pré.

«Une parole de néant dite au jeu, une contenance un peu brusque, un léger et faux rapport, une démarche trop avancée, un tour de bonnet non assez tôt donné et semblables moqueries sont les plus ordinaires fondements des querelles de notre âge, ces massacres qui se commettent.» Rivault de FLEURANCE - 1599

«Les nobles d'épée se laissent emporter à la violence que produit en leur âme un tour d'œil un peu rude, un coude poussé par un autre, un peu de fausse gloire, des fantaisies et chimères en l'air.» Charles BODIN - 1678.

Le point d'honneur entraîne plus loin encore qu'à ces combats aux motifs futiles. Il entraîne à des combats souvent mortels avec des adversaires auxquels on ne reproche rien, qu'on connaît et estime peut-être, pour la seule raison qu'on a été choisi dans une équipe de seconds.

Les écrivains contemporains sont en général sévères à l'encontre de la déviation du sens de l'honneur. Tel MONTAIGNE qui vit périr ainsi son propre frère.

«C'est une image de lâcheté qui a introduit en nos combats singuliers cet usage de nous accompagner des seconds... C'étaient anciennement des duels; ce sont à cette heure rencontres et batailles... Outre l'injustice d'une telle action et vilénie d'engager à

la protection de votre honneur autre valeur et force que la vôtre, je trouve du désavantage à mêler sa fortune à celle d'un second.

Chacun court assez de hasard pour soi sans le courir pour un autre».

L'honneur est au dessus des lois : autre formule intemporelle qui trouve une résonance spécifique alors que se forment l'absolutisme et la raison d'Etat.

Jean BODIN dans «sa République» voit dans la sphère de l'honneur un domaine qui échappe à la compétence du politique :

«Le Prince dispose de la vie et des biens du sujet mais il n'a point de puissance sur son honneur.»

Le Prince peut donner des honneurs (bien concret ou symbole de puissance matérielle) il peut aussi les enlever. Mais il ne peut donner ou enlever «l'honneur», valeur spirituelle.

Cet honneur excessif qui dérange l'ordre, la valeur, la hiérarchie mais qui ne s'abaisse pas à les combattre est une valeur emblématique de l'âge baroque.

Nul n'a mieux taillé la place insolente de l'honneur qu'un des grands capitaines des guerres de religions, Blaise de MONLUC : «nos vies et nos biens sont à nos rois. L'âme est à Dieu et l'honneur à nous. Car sur mon honneur, mon roi ne peut rien».

Facteur de désordre et d'excès, l'honneur peut être aussi composante d'un équilibre, d'une harmonie dans les rapports humains. C'est ce que signifiait Théophraste RENAUDOT : «le point d'honneur n'est autre chose que le désir de nous faire croire tel que nous sommes».

DESCARTES et MONTESQUIEU décrivent cette façade classique de l'honneur dans les relations entre individus et dans le système politique.

Pour DESCARTES, ancien combattant de la guerre de 30 ans, duelliste en sa jeunesse, auteur d'un traité d'escrime, la psychologie de l'homme est celle de la passion. Ces passions, il n'est pas question pour lui de les refouler, mais de les hiérarchiser, de les soumettre à la plus noble, la générosité. Et sous ce nom de générosité, il décrit ce qu'il y a de plus désintéressé et de plus sage dans le sentiment de l'honneur.

« Ceux qui sont généreux sont naturellement portés à faire de grandes choses et toutefois à ne rien entreprendre dont ils ne se sentent capables... Ils sont parfaitement courtois, affables et officieux envers chacun... Ils sont entièrement maîtres de leurs passions particulièrement des désirs, de la jalousie et de l'envie... et de la haine envers les hommes à cause qu'il les estime tous, et de la peur et enfin de la colère à cause que n'estimant que fort peu toutes les choses qui dépendent d'autrui, jamais il ne donne tant d'avantage à leurs ennemis que de reconnaître qu'ils en sont offensés ».

Dans l'Esprit des lois, MONTESQUIEU montre que l'honneur sentiment inhérent à des groupes hiérarchisés est le ressort du système monarchique comme la vertu est le ressort de la démocratie et la crainte celui du despotisme.

« L'honneur c'est à dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition, prend la place de la vertu politique... il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement comme la vertu

même, le gouvernement monarchique suppose des prééminences, des rangs et même une noblesse d'origine.

La nature de l'honneur est de demander des préférences et des distinctions; il est donc, par la chose même placé dans ce gouvernement... L'ambition n'y est pas dangereuse parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée... L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique; il les lie par son action même; il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers».

Le siècle de Louis XIV prône la gloire plus que l'honneur. Et le siècle des lumières préfère les cyniques et les vertueux aux généreux et aux hommes d'honneur.

L'honneur classique intériorisé plus qu'exprimé a sans doute fait vivre deux siècles et plus de la société française. L'honneur baroque exprimé jusqu'à l'outrance consommait une élite qui aimait mieux se perdre que s'adapter.

Je faisais allusion, en introduction, à l'honneur collectif. Je ne résiste pas au plaisir de vous parler de certaines corporations qui vont, dès le XII<sup>ème</sup> siècle, devenir autrement plus puissantes que les médecins ou les huissiers : à savoir celles des avocats et les notaires.

J'évoquerai précisément celle des avocats.

Un tabou existe alors sur l'argent. La probité assure la justice des causes. L'avocat est celui «qui ne demande et ne craint rien». La charge honore l'homme. Les honoraires sont «le salaire qu'on donne aux avocats pour plaidoirie et consultation mais ils ne tiennent pas honnête de les demander» (cf DUBREUIL, «Les anciens Bâtonniers de l'Ordre des Avocats à Lyon entre 1766 et 1846»).

Certains meurent dans la misère et reçoivent alors les honneurs de l'Ordre lors de leurs funérailles.

Pourtant, lors des révoltes de 1791, «les brigandages des grands fous de coquins (des avocats) seront tourmentés avec leurs confrères, les aristocrates, avec autant d'acharnement qu'ils ont vexés et grugés les vivants». Les cadavres sont dépecés, têtes et cœurs portés en triomphe, puis rôtis et mangés.

Une procédure ouverte à Lyon constate : «un véritable festin d'anthropophages» à Poleymieu et Couzin, communes limitrophes de Lyon.

Les comités de salut public qui ont «démuselé la ménagerie» se proposent «d'anéantir jusqu'au nom d'avocat». Les tribunaux civils font appel à des défenseurs officieux choisis parmi les citoyens «probes et éclairés» qui défendent gratuitement les accusés.

Les termes d'ordre et d'avocat réapparaissent en 1810, mais NAPOLEON, lorsqu'il crée la Légion d'Honneur en exclut les avocats.

Les conflits des avocats avec les professions voisines ne portent pas sur l'argent comme dans les relations entre médecins et pharmaciens mais sur leurs prérogatives.

Il arrive que le conseil de l'ordre se trouve vexé et humilié par des procédés «blessants et injurieux» de la part des magistrats qui, dans les années 1810, sont également administrateurs des hospices et font partie du conseil municipal de Lyon. Le bâtonnier et le conseil de discipline mentionnent alors que «la voix de l'honneur doit se faire entendre».

Des plaintes sont rédigées «lorsque enfin le cri de l'honneur, le sentiment et la noblesse de notre profession nous en ont fait rigoureuse nécessité».

Dès 1817, le conseil de l'ordre vise les diplômés des licenciés en droit et un ancien avocat présente le candidat au serment. Il fut question, au XIX<sup>ème</sup> siècle de supprimer les chambres de discipline, ce à quoi les bâtonniers protestèrent car «un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice» ne peut que conserver la plénitude du droit de discipline.

L'honneur est un des fondements juridiques des disciplines professionnelles autonomes mais il n'est pas exactement le même selon les Ordres. Une comparaison des transgressions et des sanctions montre qu'il entache sélectivement tel ou tel comportement. Mais le déshonneur d'un membre est contagieux pour l'ensemble des professionnels, c'est une faute très grave, et seule la solidarité entre pairs et le maintien de la discipline permettent à l'ordre de revendiquer un honneur collectif. A la différence des notaires,

«les avocats ne forment ny corps ny communauté n'ayant ny statut commun, ny possessions ou charges communes; c'est une société de personnes libres...vouée à des fonctions utiles, honorables, dans lesquelles il faut des lumières et de la probité, où le travail est payé par l'honneur, et rapporte peu d'argent... l'avocat seul se repose sur la plus rare des vertus, la reconnaissance de son client (cf conseil de discipline de l'ordre des avocats près la cour royale de Lyon 1877)».

Et le conseil de discipline veille

«à la conservation de l'honneur de l'ordre, de maintenir les principes de probité, de délicatesse qui font la base de leur profession ».

#### Et à l'époque contemporaine...

Difficile au plan historique de ne pas évoquer les deux guerres mondiales et se rappeler l'un des événements majeurs, celui de l'appel du 18 juin 1940 lancé par le Général de GAULLE sur la radio de LONDRES.

«Le dernier mot est-il dit ? ... Non ! ... Foudroyés aujourd'hui par la force mécanique, nous pourrions vaincre dans l'avenir par une force mécanique supérieure. Le destin du monde est là.»

De cet appel, le mot « honneur » est absent, mais il aurait pu être prononcé; à la place, on entend le mot «destin».

Dès lors, le Général de GAULLE acquiert une stature historique, il incarne l'honneur français, l'honneur d'un peuple réuni en une nation. La conception gaulliste de l'honneur se confond avec tout ce qui participe à l'honneur de la Nation : fidélité aux principes qui fondent une démocratie, primauté donnée à l'intérêt national, à l'indépendance et à la grandeur du pays, refus des intérêts particuliers, étroite adéquation entre la morale de l'homme privé et la morale de l'homme public.

Plus prosaïquement, au plan individuel, lorsque l'on interroge Robert BADINTER, ancien Président du Conseil Constitutionnel en France, ancien Ministre de la Justice, sur l'honneur, il répond : «...notre société est maintenant moins préoccupée de l'Honneur

que des honneurs. Elle est une société de représentation plus que de conviction. L'homme se penche sur les sondages comme NARCISSE sur l'eau, pour y chercher le reflet de son image, non de lui même».

Au fond, à la réflexion, la notion d'honneur a varié, ce qui ne signifie pas qu'elle a évolué.

Passer de l'honneur au point d'honneur et du duel au procès, lui a enlevé le caractère d'absolu qu'il avait pour servir de justification à l'action qu'il inspirait consistant à se venger de l'atteinte portée.

De nos jours, l'atteinte est illégale, mais la loi permet d'y défendre. Et la vengeance, dès lors qu'elle tombe sous le coup de la loi, par son expression, est susceptible de répression.

Mais d'où vient cette perte d'absolu ?

Alexis de TOCQUEVILLE a observé qu'existait entre l'inégalité des conditions et l'honneur un rapport étroit et nécessaire.

De cette observation, certains auteurs ont déduit que c'est cette inégalité qui a créé l'honneur et que de nos jours il s'affaiblit à mesure que cette différence s'efface et il disparaît avec elle.

Si cette perte concerne l'ensemble d'une communauté, sa réparation devient un rite expiatoire collectif et peut prendre la forme d'une guerre.

Intimement lié aux sociétés qui s'en sont prévaluées, puisque plus la position d'une société est forte et plus les notions de son honneur qui correspondent à ses besoins s'accroissent, il est indéniable que dans une société telle que la nôtre qui ne se réclame plus de son aristocratie, les rangs sont confondus et l'on ne s'entend pas sur ce qui est permis et défendu par l'honneur; mal défini, l'honneur est nécessairement moins puissant et concerne davantage les individus.

Pour chaque homme, l'honneur est un bien d'ordre moral qui résulte du sentiment personnel d'agir conformément à une norme et du devoir d'état.

L'atteinte à l'honneur résulte de l'imputation ou de l'allégation de tout fait contraire à la loyauté, à l'honnêteté ou plus généralement à la morale.

Il est cette estime que nous avons de nous-mêmes. La considération revêt une portée plus sociale, puisqu'elle consiste dans l'estime que les tiers accordent à celui dont ils jugent la vie privée, professionnelle ou publique.

La loi donne au juge le soin d'apprécier l'honneur et, ce faisant, il doit prendre en compte la société avec laquelle il ne se confond pas, mais dont il émane, l'état des mœurs et celui des idées sans se limiter aux variations de l'opinion, ni se borner à livrer une qualification juridique sans la définir, car l'indétermination relative à la qualification de l'infraction tient non pas à la nature du droit mais à la nature des faits qui en sont l'objet, rôle éminent du juge à qui le législateur a confié de soin d'en préciser les éléments constitutifs, compte tenu de la nature propre au droit de la presse.

J'aurais pu à l'envi citer maints auteurs, philosophes, écrivains, hommes politiques de tous pays, hommes de cultures diverses donner leur conception de l'honneur, j'ai choisi de vous livrer les résultats

d'une enquête menée il y a quelques années auprès d'adolescents, lycéens précisément, sur le sens qu'ils accordent à l'honneur, peut être sur leur sens de l'honneur.

Avant eux, à force de donner mille exemples qui visaient tous le défi et l'héroïsme, le don de soi et le sacrifice, la peur maîtrisée et le dépassement, la vie et la mort glorieuse pour l'honneur de la patrie, l'honneur de la maison, l'honneur de la famille, l'honneur de l'être aimé et par là même l'honneur de soi, l'honneur, cette valeur était au centre de tout le système scolaire, à tel point que la récompense pour les bons élèves prenait la forme d'une inscription au tableau d'honneur, ce qui dans le langage écolier s'était transformé en un énoncé familier : « on avait ou on n'avait pas le tableau d'honneur ».

Ces temps sont périmés. Les transformations du système et des programmes scolaires, les changements de contexte historique, l'évolution des mentalités ont fait disparaître les occasions et la volonté de parler explicitement de l'honneur. Le registre de l'honneur n'est plus celui de la référence première et dernière.

Pour nombre des jeunes lycéens interrogés, surtout les plus âgés, l'honneur est une notion qui n'a plus cours; au mieux elle renvoie à un passé révolu, celui des preux chevaliers ou des héros de cape et d'épée.

Toutefois, les jeunes ne récusent pas l'honneur, 86 % d'entre eux affirment aimer ce qu'évoque le mot lui-même, et c'est à peine si des voix discordantes se font entendre chez les plus âgés d'entre eux, ainsi 12% des élèves en classe de première contre 6% des élèves de quatrième déclarent ne pas aimer le mot. L'honneur apparaît donc comme une valeur reconnue et largement acceptée.

Avec soulagement, je lis que l'honneur s'inscrit d'abord et avant tout dans la soumission à la loi, 84% des lycéens l'associent au respect de la loi, et 16% d'entre eux seulement à l'idée de hors la loi. Cet honneur là est donc synonyme de paix et non de guerre, de vie et non de mort, de bonheur et non de malheur.

Puisse cette conception de l'honneur devenir pérenne dans l'esprit de ces adolescents une fois devenus adultes!

Puisse cette notion de l'honneur perdurer en dépit des soubresauts brutaux et répétés d'une société malade de sa superficialité et dont le code d'honneur s'apprécie, au quotidien, à l'aune des faits divers médiatisés.

Pourvu que le « coup de boule » de Zidane, expliqué mais non regretté, au motif d'une vengeance justifiée par l'atteinte à l'honneur de sa mère, de sa femme ..., ne vienne assombrir les perspectives rassurantes de ce sondage!

En guise de conclusion, sur ce sujet si passionnant, au plan sociologique, historique, philosophique, dans la pratique aussi, dans sa résonance dans les conflits quotidiens, il m'apparaît opportun, cette année tout particulièrement, de rappeler la mémoire du Capitaine Alfred DREYFUS, dont l'un des fervents soutiens fut le Prince Albert 1<sup>er</sup>, je dois le rappeler.

Le 12 juillet 1906, en France, la Cour de Cassation proclamait par un arrêt des Chambres réunies la pleine et entière innocence du Capitaine Alfred DREYFUS, montrant ainsi que la justice française était capable d'imposer le droit face à des institutions et une opinion hostile.

Pour célébrer le centième anniversaire de cet événement, le 14 juin 2006, au cours d'une cérémonie à la Cour de Cassation, les Chefs de cette Cour ont rendu hommage au Capitaine DREYFUS en présence de ses descendants.

Voici quelques extraits des lettres douloureuses que le Capitaine DREYFUS a écrites

- à sa femme, de la prison de la Santé, le samedi 5 janvier 1895 :

*...En te promettant de résister jusqu'à la réhabilitation de mon nom, je t'ai fait le plus grand sacrifice qu'un homme de cœur, qu'un honnête homme auquel on vient d'arracher son honneur, puisse faire. Pourvu, mon Dieu, que mes forces physiques ne m'abandonnent pas! Le moral tient, ma conscience qui ne me reproche rien me soutient, mais je commence à être à bout de patience et de force...*

*Hélas! pourquoi ne peut-on pas ouvrir avec un scalpel le cœur des gens et y lire! Tous les braves gens qui me voyaient passer y auraient lu, gravé en lettres d'or : «Cet homme est un homme d'honneur.» Mais comme je les comprends! A leur place je n'aurais pas non plus pu contenir mon mépris à la vue d'un officier qu'on leur dit être un traître. Mais, hélas! c'est là ce qu'il y a de tragique, c'est que le traître, ce n'est pas moi! ...*

- au Président de la République, des Iles du Salut, le 8 juillet 1897 :

*... Ma vie, Monsieur le Président, je n'en parlerai pas. Aujourd'hui comme hier, elle appartient à mon pays. Ce que je lui demande simplement comme une faveur suprême, c'est de la prendre vite, de ne pas me laisser succomber aussi lentement par une agonie atroce, sous tant de supplices infamants que je n'ai pas mérités, que je ne mérite pas.*

*Mais ce que je demande aussi à mon pays, c'est de faire faire la lumière pleine et entière sur cet horrible drame; car mon bonheur ne lui appartient pas, c'est le patrimoine de mes enfants, c'est le bien propre de deux familles...».*

Sans abuser de vos instants et pour respecter la tradition judiciaire, je dresserai un tableau synthétique de la délinquance ou plutôt je formulerai des observations, telle qu'elle apparaît, en masse, des procédures portées à la connaissance du Parquet Général :

□ La délinquance, toutes infractions considérées, est demeurée stable par rapport à l'année judiciaire 2004-2005;

□ Les atteintes aux biens représentent à elles seules 40% de la délinquance globale.

Quelques observations s'imposent. Si les infractions incluses dans ce chapitre n'ont pas connu d'évolution notable, je fais le constat que :

- l'utilisation frauduleuse de cartes bancaires a augmenté en une année de 54% et, sur une période de 5 années, de 90% ; difficile à poursuivre s'agissant d'auteurs étrangers

- le nombre des vols s'accroît faiblement sans doute mais régulièrement d'année en année.

Ils sont perpétrés le plus souvent par des auteurs de passage en certaines périodes de l'année, l'été étant leur saison préférée.



Je ne saurais cacher ma surprise de constater le manque de précautions minimales que devraient prendre les commerçants victimes (surveillance insuffisante, coffres-forts ouverts...portes blindées non fermées...)

□ Les atteintes aux personnes représentent quant à elles à peine plus de 5 % de la délinquance globale.

Elles sont en baisse et particulièrement les coups et blessures volontaires à concurrence de près de 50 %.

□ En matière de délinquance routière, le nombre des procédures pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ne va pas décroissant, étant remarqué que les auteurs de ce délit sont plus jeunes et que les taux d'alcoolémie observés sont plus élevés, justifiant le déferement devant le magistrat du Parquet aux fins de mandat d'arrêt et de comparution en flagrance devant le Tribunal correctionnel. Abordant une autre matière, j'observe que les délits de défaut de paiement de cotisations sociales font l'objet de procédures dont le nombre est sans cesse croissant depuis l'année judiciaire 2001-2002.

Ce sujet me conduit aux réflexions suivantes :

● Sur un plan économique :

Ces chiffres sont intéressants puisqu'ils constituent un des signaux d'alerte des difficultés subies par les entreprises locales, comme les ouvertures de procédures collectives.

● Sur un plan juridique :

Est-il bien raisonnable, dans une société moderne, soumise à des fluctuations économiques, qu'elle ne peut ni ne sait toujours maîtriser, qualifier de délit pénal une défaillance, sans doute parfois réitérée, dans le paiement des cotisations sociales.

Ne serait-il pas plus adapté, si l'on devait maintenir à la pénalisation de ces faits, de retenir la qualification de contravention...Il est vrai que ce contentieux, par nature modeste, est bien peu de chose en termes d'ordre public par rapport à celui qui s'impose à nous désormais ici aussi, en Principauté de Monaco comme ailleurs, je veux parler de la cyber criminalité.

Je signale que le Parquet Général a requis l'ouverture de 5 procédures du chef d'organisation ou de facilitation de l'exploitation sexuelle de mineurs de moins 18 ans, en l'espèce par la mise à disposition de fichiers vidéo à caractère pédo-pornographique sur le réseau internet.

Si la délinquance est toujours contenue à Monaco, c'est grâce à la vigilance et à l'efficacité des services de Police. Qu'ils en soient remerciés publiquement en cette audience.

J'ai le plaisir de féliciter M. André MUHLBERGER pour sa nomination aux fonctions difficiles, exposées, de Directeur de la Sécurité Publique.

Nous avons déjà travaillé ensemble dans un ressort difficile, celui que connaissent les personnalités judiciaires qui nous font l'honneur d'être présentes à cette audience, les chefs de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, les chefs des juridictions de Nice et de Grasse.

Je sais votre goût et votre savoir faire en matière de police judiciaire.

Je me réjouis de cette nouvelle collaboration, sachant notre volonté commune d'une plus grande proximité entre nos services pour parfaire toujours notre action en faveur de ce pays dont l'une des priorités, sans doute la première, est la sécurité.

Toutefois, l'objectif ne serait pas atteint si les juridictions ne faisaient pas leur œuvre.

Le Parquet Général, ne modifiant en rien les modalités de l'exercice de l'action publique, a montré la même rigueur dans ces décisions de poursuites.

Cette année, il s'est trouvé contraint de doubler ses réquisitions d'ouvertures d'informations criminelles.

Il a surtout, dans le cadre de l'entraide judiciaire pénale internationale, exécuté 95 commissions rogatoires internationales, soit une vingtaine de plus que durant l'année judiciaire 2004-2005.

Le Tribunal Correctionnel, en dépit d'une procédure coûteuse en termes d'effectifs de magistrats et de greffe et en temps, a veillé à juger avec célérité les procédures qui lui étaient soumises.

La Cour d'Appel, à effectif restreint elle aussi, a fait face à sa tâche et a notamment rendu en Chambre du Conseil 95 arrêts, soit une vingtaine de plus que l'année judiciaire passée.

La Cour de Révision a rendu en matière pénale 22 arrêts.

Le Tribunal Suprême devant lequel le Ministère Public prend des conclusions orales a rendu 19 décisions.

Par l'intérêt constant porté au service public de la Justice, nul ne ménage sa peine : magistrats, personnels de greffe qui participent, ô combien, aux servitudes de l'institution judiciaire.

Les magistrats sont constamment sous le feu médiatique, souvent critiqués, à raison ou à tort, rarement loués.

Leur protection, au plan fonctionnel, s'il est commun de le dire, c'est la loi. Sans nul doute, mais les atteintes qui leur sont portées sont parfois gratuites et, dans ce cas, rien ne justifie, et surtout pas leur honneur qu'ils se taisent ou qu'il s'abstiennent de réagir.

Aucun Etat démocratique, en effet, ne peut accepter, sous peine de s'affaiblir lui-même, que l'institution judiciaire, par ses représentants, soit outragée, injuriée, diffamée par quiconque.

Pour avoir été ainsi agressée comme l'un de mes collègues du siège, sans doute parce que nos fonctions sont exposées, je vous remercie, Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, d'avoir par la plainte déposée, exigée par la loi, permis les poursuites et démontré ainsi non seulement votre soutien au corps judiciaire mais encore votre souci de préserver la dignité de la Justice et par là des institutions de la Principauté de Monaco.

Madame le Premier Président,

Madame, Monsieur de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :



- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 25 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

- déclarer close, l'année judiciaire 2005-2006 et ouverte l'année judiciaire 2006-2007;

- ordonner la reprise des travaux judiciaires;

- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'appel.

Madame le Premier Président FRANCOIS reprenait alors la parole :

« Avant de faire droit à vos réquisitions, Madame le Procureur général, permettez-moi de vous remercier pour votre brillant exposé.

J'aurais été tout naturellement portée à mettre en relief ce qui en fait l'originalité, si vous ne m'en aviez dissuadée, mue par une humilité qui est un trait de votre personnalité et que vous souhaitez retrouver - dites-vous souvent - dans chaque magistrat.

J'arrêterai donc là mon propos sur votre discours.

L'année qui vient de s'écouler a été marquée par de nombreux et importants changements au sein de notre maison.

M. Philippe NARMINO a été appelé par la confiance du Prince aux hautes fonctions de Directeur des Services Judiciaires.

J'ai eu l'occasion, dans une autre audience solennelle, de lui dire combien cette nomination a réjoui l'ensemble du corps judiciaire.

Au nom de ce corps, je lui renouvelle nos chaleureuses félicitations et je l'assure de notre dévouement au service de la justice.

A la Cour de révision, M. Yves JOUHAUD, Premier Président vient de cesser ses fonctions et l'honorariat lui a été conféré par S.A.S le Prince Souverain.

Nous conservons le souvenir d'un magistrat qui a mis au service de la Principauté des qualités éminentes de juriste et d'homme de cœur, qu'il avait tout au long de sa vie professionnelle, manifestés en France et qui lui ont permis d'accomplir une carrière prestigieuse.

Mme Agnès CAVELLAT-DELAROCHE, Conseiller à cette même Cour, a également cessé ses fonctions et l'honorariat lui a aussi été conféré.

Nous leur adressons nos félicitations en souhaitant que leur retraite leur procure une vie paisible.

Dans le même temps, Monsieur Jean APOLLIS, qui occupait les fonctions de Vice-Président depuis le 26 août 2004, a été appelé à la première présidence de la Cour de révision.

La connaissance approfondie qu'il a acquise de la législation et de la jurisprudence monégasques lui permettra d'exercer ses nouvelles fonctions dans la lignée de ses prédécesseurs et, assurément, avec la même réussite, j'en suis sûre.

Nous lui adressons nos très chaleureuses et amicales félicitations.

Monsieur Roger BEAUVOIS, qui remplace Monsieur Jean APOLLIS à la vice-présidence de cette même Cour, fera bénéficier cette juridiction de sa précieuse expérience au sein de la Cour de cassation française où il présidait la 3<sup>ème</sup> chambre civile.

Compte tenu de sa nouvelle organisation, conséquence des règles européennes, la Cour de révision a été complétée par trois nouveaux conseillers :

- Monsieur Charles BADI, conseiller honoraire à la Cour de cassation française,

- Monsieur Jerry SAINTE-ROSE, avocat général à cette même Cour,

- Monsieur François-Xavier LUCAS, professeur agrégé des facultés de droit, qui est le premier membre de l'Université à être appelé en cette qualité au sein de cette juridiction.

Nous leur adressons nos félicitations en même temps que nos vœux de pleine réussite dans leurs hautes fonctions.

J'ai eu l'occasion, lors d'une récente audience solennelle, d'exprimer à M. Jean-François LANDWERLIN, Premier Président honoraire de la Cour d'appel, les regrets que nous laissaient son départ.

Monsieur LANDWERLIN a été, depuis lors, nommé Conseiller d'État par ordonnance souveraine du 4 mai 2006. Nous sommes heureux de savoir qu'il continuera ainsi à fréquenter cette maison à laquelle il est si attaché.

La Cour d'appel a désormais un nouveau Vice-président en la personne de M. Dominique ADAM dont j'ai pu apprécier les excellentes qualités de juriste et le dévouement au service de la justice monégasque tout au long de la collaboration si amicale qui nous a réunis.

Grâce au dévouement de mes deux assesseurs, et je ne saurais manquer de souligner l'efficace collaboration de Mme le conseiller Catherine MABRUT, la Cour a pu, bien que réduite à trois membres, faire face à un contentieux dont la principale caractéristique est l'alourdissement constant, non pas tant du nombre que de l'importance et de la difficulté des affaires traitées.

Le Tribunal de première instance ne pouvait manquer lui aussi de connaître d'importants changements pour ne pas dire des bouleversements.

La présidence laissée vacante par le départ de M. Philippe NARMINO a été tout naturellement confiée à Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI qui faisait fonction jusque là de Premier Vice-Président.

Aucun choix ne pouvait être plus justifié tant les qualités de Mme GRINDA-GAMBARINI, caractérisées par une grande vivacité d'esprit et une impressionnante puissance de travail, la destinait d'évidence à ce poste.

Celui-ci est le plus lourd et le plus exigeant d'entre tous et il nécessite une connaissance parfaite du droit ainsi qu'un don de soi permanent.

Mme GRINDA-GAMBARINI voit, en la circonstance, reconnues des qualités exceptionnelles.

Elle est assistée dans cette rude tâche par deux vice-présidents nouvellement nommés :

- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, qui a accompli toute sa carrière au siège et y a acquis les connaissances nécessaires pour assurer avec compétence et réussite les lourdes responsabilités inhérentes à ces nouvelles fonctions.

- M. Marcel TASTEVIN, magistrat détaché du Tribunal de grande instance de Grasse qui a été installé il y a peu dans ses nouvelles fonctions et qui sera plus spécialement chargé de la présidence des audiences correctionnelles.

Le Tribunal a également été complété avec l'arrivée de M. Sébastien BIANCHERI, jeune et brillant magistrat, nommé juge suppléant.

Ces nominations ne comblent cependant qu'imparfaitement les départs de deux magistrats français parvenus au terme de leurs détachements, M. Jean-Charles LABBOUZ, qui a été nommé Vice-Président au Tribunal de grande instance de Nice et Melle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, nommée Vice-Président au Tribunal de grande instance de Grasse chargée du Tribunal d'instance de Cannes, et aussi le départ de Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, magistrat monégasque, élue juge à la Cour européenne des droits de l'homme et qui a été installée dans ses hautes fonctions le 11 septembre 2006.

Mme BERRO-LEFEVRE est dotée assurément des qualités indispensables que requiert un poste aussi prestigieux. Elle possède en plus l'incomparable avantage du dynamisme que lui confère sa jeunesse.

Nous sommes convaincus qu'elle représentera parfaitement la Principauté au sein de cette assemblée.

Au Greffe général, Madame Liliane ZANCHI, Greffier principal, qui s'implique avec un grand dévouement dans ses fonctions et qui est si appréciée par la Cour d'appel, a été nommée Greffier en chef adjoint.

Je renouvelle à toutes et à tous, au nom de l'ensemble de mes collègues, nos félicitations chaleureuses et pour ceux qui nous ont quitté, les vœux que nous formons pour la continuation d'une heureuse carrière.

Au Conseil d'État, a été également nommé Maître Étienne LEANDRI, avocat-défenseur, ancien bâtonnier, à qui j'adresse mes plus chaleureuses et amicales félicitations.

Premier membre du barreau appelé au sein de cette assemblée, il permettra à celle-ci de disposer d'un éclairage différent des questions qui y sont traitées.

La famille judiciaire a été honorée par des distinctions dans l'ordre de Saint-Charles :

- M. Jean APOLLIS, premier président de la Cour de révision et M. Jean-Charles SACOTTE, conseiller d'État, ont été promus commandeur,

- Maître Étienne LEANDRI a été promu officier,

- Mesdames CASTOLDI, premier juge et DORATO-CHICOURAS, vice-président, ainsi que Madame BERRO-LEFEVRE, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, ont été nommées chevaliers.

Je réitère à toutes et à tous mes vives félicitations pour ces flatteuses distinctions qui consacrent la reconnaissance de mérites certains.

Madame le Procureur général a évoqué tout à l'heure l'activité pénale.

En matière civile, hormis le Tribunal du travail qui a connu une augmentation de 30% des affaires terminées ainsi qu'une très sensible progression des conciliations dont le nombre a été triplé, ce qui correspond à la vocation première de cette juridiction, qu'il y a lieu d'encourager, le nombre de décisions rendues par les autres juridictions est resté stable, en dépit pour la Cour d'appel et le Tribunal de Première Instance d'effectifs réduits.

L'énoncé de chiffres, dans leur sécheresse, ne refléterait pas la réalité de l'activité judiciaire et ne rendrait pas compte du travail réellement fourni par les magistrats : en effet les affaires qui leur sont soumises sont, proportionnellement à leur nombre, d'une complexité et d'une difficulté sans comparaison avec celles que connaissent des juridictions de même niveau, notamment en France.

Plus que jamais, la formule classique demeure d'actualité : les jugements se pèsent et ne se comptent pas.

Mesdames et Messieurs les membres du Barreau,

Depuis ma prise de fonctions qui a vu votre barreau accueillir un nouvel avocat-défenseur Maître Yann LAJOUX, que je félicite, j'ai pu constater que les excellentes relations que j'ai toujours entretenues avec l'ensemble du Barreau se sont confirmées et correspondent d'ailleurs à celle qui, de tout temps, ont été, en règle générale, de mise entre les magistrats et les avocats.

Je ne puis naturellement que me réjouir de cet heureux état d'esprit.

Vous savez que vous continuerez à trouver auprès de l'ensemble du corps judiciaire, la volonté affirmée de vous faciliter l'exercice de votre mission, essentielle pour assurer le cours de la justice, et qui a abouti à une harmonieuse répartition de nos tâches.

Je ne doute pas que les magistrats continueront à recevoir de votre part, la considération et le respect qui sont dus à la haute mission que le Prince Souverain leur a confiée.

\*

\*\*

Certes, une barre nous sépare, mais elle est toute symbolique.

En réalité, elle réunit plus qu'elle n'oppose des femmes et des hommes qui, quel que soit le côté où ils sont placés, ont tous un but commun qui est, dans le respect mutuel qu'ils se portent, d'assurer qu'à Monaco la justice soit rendue dans les meilleures conditions.

Je suis sûre que ma pensée rencontrera la vôtre.

A cet effet,

La Cour,

- Faisant droit aux réquisitions de Mme le Procureur général,

- déclare close l'année judiciaire 2005-2006, et ouverte l'année judiciaire 2006-2007,

- ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'appel et des Tribunaux, partiellement suspendus durant les vacances,

- donne acte à Madame le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi,

- ordonne que du tout il sera dressé procès verbal sur le registre des actes de la Cour d'appel.

Avant de lever l'audience, je tiens à remercier de sa présence, M. le Secrétaire d'Etat.

En mon nom, et en celui de mes collègues, je le prie de bien vouloir transmettre à S.A.S le Prince Souverain ainsi qu'aux membres de la Famille Souveraine, l'hommage de notre profond respect et l'assurance de notre entier et fidèle dévouement.

Je remercie également les hautes autorités et personnalités monégasques et étrangères qui nous ont fait l'honneur d'être parmi nous aujourd'hui.

Je les convie maintenant à se rendre dans la salle des pas perdus de la Cour, à l'invitation de M. le Directeur des Services judiciaires.

L'audience solennelle est levée».

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat,

S.E. Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National,

M. Charles BALLERIO, Président du Conseil de la Couronne,

M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat,

M. Jean-Luc ALLAVENA, Directeur du Cabinet de S.A.S le Prince,

M. le Colonel Luc FRINGANT, Chambellan de S.A.S le Prince,

M. Jean GREThER, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller privé de S.A.S le Prince,

M. Georges GRINDA, Ministre Plénipotentiaire, chargé auprès du Ministre d'Etat des questions européennes,

M. Franck BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire, chargé de mission auprès du Ministre d'Etat,

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement au Département de l'Intérieur,

M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement au Département des Relations Extérieures,

M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement au Département des Affaires Sociales et de la Santé,

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement au Département des Finances et de l'Économie,

M. le Vice-Amiral Alexandros MARATOS, Président du Bureau Hydrographique,

M. Rainier IMPERTI, Ambassadeur en mission auprès du Ministre d'Etat,

M. Serge TELLE, Ambassadeur de France à Monaco,

M. Mario POLVERINI, Ambassadeur d'Italie à Monaco,

M. Georges MARSAN, Maire de Monaco,

M. Laurent ANSEMI, Conseiller au Cabinet de S.A.S le Prince,

M. Jean APOLLIS, Premier Président de la Cour de Révision,

M. Yves JOUHAUD, Premier Président Honoraire de la Cour de Révision,

M. James CHARRIER, Président de la Commission supérieure des comptes,

M. Henry REY, Conseiller National,

M. Alain SANGIORGIO, Membre du Conseil de la Couronne, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires,

M. le Colonel Yannick BERSIHAND, Commandant supérieur de la Force Publique,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique et Social,

M. René CLERISSI, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Hubert CHARLES, Membre du Tribunal du Suprême,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

M. Jean-François LANDWERLIN, Conseiller d'Etat,

M. Etienne LEANDRI, Conseiller d'Etat,

M. René VIALATTE, Conseiller d'Etat,

M. Jean-Baptiste DONNIER, Conseiller d'Etat,

M. Roger BEAUVOIS, Vice-Président de la Cour de Révision,

M. Jean-Pierre DUMAS, Conseiller à la Cour de Révision,

M. Charles BADI, Conseiller à la Cour de Révision,

M. François-Xavier LUCAS, Conseiller à la Cour de Révision,

M. Jerry SAINTE-ROSE, Conseiller à la Cour de Révision,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Relations Extérieures,

M. Thierry PICCO, Directeur général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur général du Département des Finances et de l'Économie,

M. Robert FILLON, Directeur général du Conseil National,

M. Yvette LAMBIN DE COMBREMONT, Commissaire général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques,

Mme Ariane PICCO-MARCOSSIAN, Directeur du S.I.C.C.F.I.N.,

M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse,

M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique,

Mme Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines,

Mme Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Directeur du Service de l'Expansion Economique,

Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,

M. Gérard EMMEL, Directeur des Services Fiscaux,

Mme le Docteur Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Mme Maud COLLE GAMERDINGER, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction,

M. Jean-Louis BISSUEL, Directeur des Affaires Maritimes,

Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, Conseiller auprès du Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation,

M. Jean-François RENUCCI, Conseiller aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales,

M. Alain MARLIC, Chef du Service du Contrôle des Jeux,

M. Norbert SIRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,

M. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1<sup>er</sup>,

M. Robert GHENASSIA, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,

M. Christian CARPINELLI, Chef de la Division de Police Administrative,

M. Jean-Pierre TORRANO, Chef de la Division de Police Judiciaire,

M. Claude TRIANON, Chef de la Division de Police Urbaine,

M. Philippe LEBLANC, Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire,

M. Jacques WOLZOK, Président du Tribunal du Travail,

M. Christian ZABALDANO, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Marcel CUQ, Directeur-Adjoint de la Maison d'Arrêt,

Mme Bernadette ZABALDANO, Secrétaire Général du Parquet Général,

Mme KHAIDA, Inspecteur des pharmacies,

M. Jean-Paul HAMET, Vice-Président du Tribunal du Travail,

Me Paul-Louis AUREGLIA, Notaire,

Me Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire,

M. Maurice FANGIER, Receveur Principal des Douanes,

Mme Bettina DOTTA, Administrateur judiciaire et syndic,

M. Christian BOISSON, Administrateur judiciaire et syndic,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur judiciaire,

M. Jean-Paul SAMBA, Administrateur judiciaires et syndic,

Mme Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,

M. Jean-Pierre ATTHENONT, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

M. Gabriel BESTARD, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

M. Jean-Michel HAYAT, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Eric de MONTGOLFIER, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Jean-Marc LE GARS, Président du Tribunal Administratif,

M. Jacques LAMEYRE, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Marc DESERT, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Charles HENRI, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice.

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Théâtre des Variétés*

le 3 novembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème : «Léonard de Vinci ou l'Alchimie du Clair Obscur» par Mme Josselyne Chourry, organisée par l'Association Amorc Monoecis.

le 4 novembre, à 19 h 30,

Représentation théâtrale – «The Wizard of Oz» par le Drama Group of Monaco.

le 7 novembre, à 20 h 30,

les Mardis du Cinéma.

Projection cinématographique - «Profession Reporter » de Michelangelo Antonioni, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 8 novembre, à 20 h 30,

Concert – «Soirée de Musique de Chambre» avec J.H. Maes et M. Bodinaud, violons, V. Rogachev, Piano, organisée par l'Association Crescendo.

le 9 novembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «Ombre et Lumière» - A l'occasion du centenaire de sa mort, «Cézanne, ou la Solitude du Génie» par Antoine Battaini, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 10 novembre, à 20 h 30,  
Représentation théâtrale – «Mon colocataire est une garce» par la Compagnie Athéna.

le 11 novembre, de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h,  
Colloque de l'Académie des Langues Dialectales.

le 13 novembre, à 18 h,  
Conférence sur le thème : «Monaco et la Papauté, 800 ans de diplomatie» par Claude Passet, organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

#### *Salle Garnier*

le 5 novembre,  
A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de sa création – «Les Matinées Classiques» par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.  
Au programme : Mozart.

#### *Théâtre Princesse Grace*

du 9 au 11 novembre à 21 h et le 12 novembre à 15 h,  
Représentations théâtrales : «C'est Jamais Facile» de Jean Claude Isert.

#### *Quai Albert 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 19 novembre,  
Foire-attractions, organisée par la Mairie de Monaco.

#### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

#### **Expositions**

##### *Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1<sup>er</sup> – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

##### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

##### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 18 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème : «L'Art du Portrait et des Paysages» de l'Artiste - Peintre Russe, Alfia Ponomarenko.

##### *Association des Jeunes Monégasques*

du 8 au 22 novembre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,  
Exposition de Patrick Woolley.

#### **Congrès**

##### *Méridien Beach Plaza*

du 6 au 8 novembre,  
Kramer Telecommunication.  
du 10 au 12 novembre,  
18<sup>ème</sup> Congrès d'Odontostomatologie.

##### *Hôtel Hermitage*

du 6 au 11 novembre,  
Beauticontrol Cosmetics.

##### *Sporting d'Hiver*

jusqu'au 4 novembre,  
WSF – Homeland & Global Security Forum.  
du 5 au 7 novembre,  
Though Leadership Summit – Sommet des Leaders.

##### *Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 7 novembre,  
Bayard.

##### *Grimaldi Forum*

du 9 au 11 novembre,  
Conférence Bei-Femip.

##### *Auditorium Rainier III*

du 12 au 15 novembre,  
32<sup>ème</sup> Congrès International Relais et Châteaux.

#### **Sports**

##### *Monte-Carlo Golf Club*

le 5 novembre,  
Coupe Ira Senz – Stableford.

le 12 novembre,  
Coupe Ancian - Stableford.

##### *Stade Louis II*

le 4 novembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nice.

##### *Marathon*

le 12 novembre, à partir de 9 h 30,  
10<sup>ème</sup> Marathon International de Monaco et des Riviera et 10 Km de Monte-Carlo, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme. (Départ devant le siège de l'I.A.F.F.)



---



---

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GENERAL**


---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONACO MARBRE, a prorogé jusqu'au 25 octobre 2007 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 octobre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. R+ TECHNOLOGY MONACO, dont le siège social était à Monaco, immeuble «Le Thalès», 1, rue du Gabian, a prorogé jusqu'au 16 février 2007 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 octobre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Vittorio MIGLIETTA ayant exercé le commerce sous l'enseigne «MY FARMEN» a, confor-

mément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 30 octobre 2006

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge au Tribunal de première instance, juge commissaire de la cessation des paiements de M. Yahia BALOUKA, a renvoyé ledit M. Yahia BALOUKA devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 10 novembre 2006.

Monaco, le 31 octobre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge au Tribunal de première instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Yahia BALOUKA exerçant sous l'enseigne «Tabacs Journaux Houston», a arrêté l'état des créances à la somme de CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (123.553,38 euros), sous réserve des droits non encore liquidés et de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 31 octobre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS  
 DE COMMERCE**  
 —

*Deuxième insertion*  
 —

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné,  
 le 19 octobre 2006,

M. Christian TARTARIN, domicilié 764, boulevard Maréchal Leclerc, à Eze (A-M) a cédé à Mlle Marzia ANSEMI, domiciliée 9, avenue d'Ostende, à Monaco,

des éléments (nom commercial ou enseigne «DISTRIBUTION SERVICE», clientèle et achalandage) d'un fonds de commerce de : achat, vente, location, gestion, dépôt de tous appareils distributeurs automatiques ou manuels, exploitation de distributeurs de boissons, vente en gros et demi-gros de produits alimentaires, d'entretien et d'emballages en plastique, cartons ou papiers aux collectivités, hôtels, restaurants, entreprises, bureaux, particuliers vente au détail de divers produits alimentaires destinés à l'alimentation de distributeurs automatiques, exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
 —

*Première insertion*  
 —

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,  
 le 25 octobre 2006,

Monsieur Joseph BONINO, demeurant à Monaco, numéro 29 ter, avenue Hector Otto a cédé à Madame Monique Marie VERSCHUEREN, veuve de Monsieur Raymond LAFOND, demeurant numéro 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis numéro 23, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**RESILIATION AMIABLE DE BAIL  
 A TITRE DE LOCATION - GERANCE DE  
 FONDS DE COMMERCE**  
 —

*Première insertion*  
 —

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 2006, par le notaire soussigné, Mme Claudette KHEDIRI, domiciliée 10 rue Basse, à Monaco-Ville et M. Smain KHEDIRI, commerçant, domicilié 10 rue Basse, à Monaco-Ville, ont résilié par anticipation, avec effet au 26 octobre 2006, la gérance libre concernant un fonds de commerce de snack-bar, glacier, glaces industrielles, dénommé «CONFETTI», exploité 2, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. KHEDIRI dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 2006, par le notaire soussigné,

Mme Claudette KHEDIRI, née TAUPINARD, commerçante, domiciliée 10, rue Basse, à Monaco-Ville, a cédé, à M. Piero BREGLIANO, commerçant, domicilié 117/5 Corso Regina Margherita, à Ospedaletti (Italie), le fonds de commerce de snack-bar, glacier, glaces industrielles, exploité, à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«CABINET WOLZOK»**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2006.*

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 décembre 2005 et 4 juillet 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «CABINET WOLZOK».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de MONACO qu'à l'étranger l'activité de syndic d'immeubles en copropriété,

et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement à l'objet social.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.



*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que l'Administrateur-délégué devront satisfaire aux conditions fixées à l'Article Premier de l'ordonnance souveraine n° 15.700 du vingt six février deux mille trois fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du douze juillet deux mille deux sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Toutefois, ces derniers devront satisfaire aux conditions fixées à l'Article Premier de l'ordonnance souveraine n° 15.700 du vingt six février deux mille trois fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du douze juillet deux mille deux sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

##### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des

Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE - RÉPARTITION DES BENEFCES

#### ART. 18.

##### *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un-décembre deux mille six.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2006.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 23 octobre 2006.

Monaco, le 3 novembre 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«CABINET WOLZOK»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CABINET WOLZOK», au capital de DEUX CENT MILLE EUROS et avec siège social 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 21 décembre 2005 et 4 juillet 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 octobre 2006.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 octobre 2006.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 octobre 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 octobre 2006),

ont été déposées le 3 novembre 2006.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

#### AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2006, de la société «MONACO INTERACTIVE», au capital de 150.000 Euros et siège social 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, R.C.I. 00 S 03797, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître REY, notaire soussigné, le 25 octobre 2006, a été constatée la réunion de toutes les actions entre les mains de la société «Monaco Télécom S.A.M.» au capital de 1.687.640 Euros et siège 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, R.C.I. 97 S 03277, actionnaire unique et, par suite, la dissolution sans liquidation portant transmission universelle du patrimoine de «MONACO INTERACTIVE» à «Monaco Télécom S.A.M.» avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2006.

Une expédition de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée le 3 novembre 2006.

Monaco, le 3 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

#### «ETABLISSEMENTS VERANDO»

(Société Anonyme Monégasque)

#### DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «ETABLISSEMENTS VERANDO», ayant son siège 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du premier octobre deux mille six.

b) De fixer le siège de la liquidation au siège social 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

c) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, Monsieur Yvan QUENIN, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 11 septembre 2006, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 octobre 2006.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 25 octobre 2006 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 novembre 2006.

Monaco, le 3 novembre 2006.

Signé : H. REY.



Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU  
NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE  
LA DE LA SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE  
«MECAPLAST  
PRODUCTION S.A.M.»**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «MECAPLAST PRODUCTION S.A.M.» (R.C.I. 89 S 02474), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2006, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ARTICLE 6**

«Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être enregistrée ou apposée au moyen d'une griffe

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

La cession de titres à lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 3 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU  
NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE  
LA DE LA SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE  
«MECAPLAST  
DIFFUSION S.A.M.»**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «MECAPLAST DIFFUSION S.A.M.» (R.C.I. 88 S 02408), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2006, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ARTICLE 6**

«Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

La cession de titres à lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 3 novembre 2006.

Signé : H. REY.



**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

---

*Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé du 8 août 1998 enregistré à Monaco le 22 septembre 1998 F° 76 V Case 5,

Madame Mitra MOGHADAM demeurant 36, boulevard des Moulins à Monaco, a renouvelé pour une durée de cinq années à compter du 8 août 1997 la gérance libre consentie à la S.A.M. MOGHADAM sise 23, boulevard des Moulins à Monaco

concernant un fonds de commerce de vente de tapis et tapisseries exploité au 41, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne MOGHADAM TAPIS D'ORIENT.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 2006.

---

**FIN DE GERANCE LIBRE**

---

---

*Première insertion*

---

La gérance libre consentie par Mme Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9 Bd Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, à Mme Chantal HERNANDEZ, épouse de M. Michel WRZESINSKI, demeurant 60, avenue J-F. Kennedy, à Roquebrune-Cap-Martin, relativement à un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité «Shangri-Là» Rue Louis Notari, à Monaco, prendra fin le 4 novembre 2006.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 2006.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
ROUSSEAU & COINCHELIN  
GLOBAL FROID  
INTERNATIONAL**

---

**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

---

Aux termes de deux actes sous seings privés en date du 11 juillet 2006, enregistré à Monaco le 19 juillet 2006, folio 138 R, case 4 pour le premier, et en date du 15 septembre 2006, enregistré à Monaco le 26 octobre 2006, folio 100 V, case 3 pour le second, il a été décidé la constitution d'une société en nom collectif dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : SNC ROUSSEAU & COINCHELIN

Dénomination commerciale : R C CONCEPTS

Durée : quatre-vingt dix neuf années

Siège social : 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> – MONACO

Objet : Pour le compte d'entreprises et de particuliers, toutes opérations de communication, de relations publiques, de logistique, liées à l'organisation d'évènements, à l'exclusion de la délivrance de titres de transport.

Capital : 15 000 Euros, divisé en cent cinquante parts d'intérêt de cent euros chacune.

Associés : Mademoiselle ROUSSEAU Véronique, propriétaire de 75 parts,

Monsieur Alexandre COINCHELIN, propriétaire de 75 parts.

Gérants : Mademoiselle Véronique ROUSSEAU,

Monsieur Alexandre COINCHELIN.

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2006.

Monaco, le 3 novembre 2006.

**S.C.S. FRATESCHI & Cie**

qui devient

**S.C.S. CALVINO & Cie****MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 14 juillet 2006 :

Les associés de la SCS FRATESCHI & Cie ont décidé de modifier les articles 1, 5, 6 et 7 des statuts suite à une cession de parts et au changement de gérant.

Monsieur Luigi FRATESCHI, associé commandité, a cédé les 70 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune qu'il détenait dans la société à concurrence de 20 parts à Madame Mara CALVINO et 50 parts à un nouvel associé commanditaire.

Madame Mara CALVINO est nommée associée commanditée et gérante de la société en remplacement de Monsieur Luigi FRATESCHI.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 20.000 € divisé en 200 parts de 100 € chacune continuera d'exister entre :

- Mme Mara CALVINO, à concurrence de 20 parts,
- Un premier associé commanditaire, à concurrence de 80 parts,
- Un deuxième associé commanditaire, à concurrence de 50 parts,
- Un troisième associé commanditaire à concurrence de 50 parts.

En conséquence de la cession de parts et des modifications qui précèdent, la raison sociale devient « S.C.S. CALVINO & Cie » et la dénomination commerciale demeure inchangée.

La société est désormais gérée par Mme Mara CALVINO, seule associée commanditée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 octobre 2006.

Monaco le 3 novembre 2006.

**S.C.S. AICI & Cie  
GLOBAL FROID  
INTERNATIONAL**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 15, boulevard Rainier III - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 août 2006, les associés de la société en commandite simple «AICI & Cie» dénommée «GLOBAL FROID INTERNATIONAL» ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la manière suivante :

Nouvel article 2 :

«L'import - l'export, l'achat, la vente en gros, la commission et le courtage de tous matériels et équipements dans le domaine frigorifique ainsi que de tous produits complémentaires s'y rattachant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant de rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 octobre 2006.

Monaco, le 3 novembre 2006.

**S.C.S. DEL BELLINO ET CIE  
«LE FLASHMAN'S»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 7, avenue Princesse Alice - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2006, les associés de la société en commandite simple DEL BELLINO ET CIE, ont décidé la modification de l'article 2 des statuts comme suit :

La société a pour objet l'exploitation d'un bar de grand standing avec ambiance musicale, la vente de sandwiches froids et chauds, de croque-monsieur et de salades composées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 octobre 2006.

Monaco, le 3 novembre 2006.

---

## **SCS GAZIELLO ET CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 2.000 euros  
Siège du liquidateur : 21, rue Louis Aurégia -  
MONACO

---

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2006, les associés de la société ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 30 juin 2006;

- nommé en qualité de liquidateur Mme Renée GAZIELLO, 21, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 25 octobre 2006.

Monaco, le 3 novembre 2006.

---

## **SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

### **«BELLATI ET LEONARD»**

---

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

---

Suivant assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2006, enregistrée à Monaco le 17 octobre 2006, folio 170 V, case 4, la société en nom collectif dénommée «BELLATI ET LEONARD», au capital de 15.000 Euro, dont le siège social est 13, rue des Orchidées à Monaco, a été mise en dissolution anticipée.

A la suite de cette décision, il a été mis fin aux fonctions des gérants.

Monsieur Marc BELLATI, demeurant 5, rue Victor Hugo – Villa Joséphine à BEAUSOLEIL 06240, a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au cabinet de Monsieur Jean BOERI – Expert-comptable – 41, boulevard des Moulins à MONACO.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2006.

Monaco, le 3 novembre 2006.

Le Liquidateur.

---

## **«EDITIONS DU ROCHER»**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 180.000 €uros  
Siège social : 28, rue Compte Félix Gastaldi –  
Monaco

---

### **AVIS**

---

L'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2006 a décidé, conformément à l'article 37 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 3 novembre.

Le Conseil d'Administration.

---

## **«SAM FERSEN»**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 914.000 €uros  
Siège social : Place du Casino – Monaco

---

### **AVIS**

---

L'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2006 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 3 novembre 2006.

Le Conseil d'Administration.

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 octobre 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.254,74 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.049,53 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.422,65 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,21 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.219,96 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	847,87 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	257,59 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.968,19 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.451,42 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.557,81 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.470,63 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.022,42 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.131,10 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.692,11 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.947,58 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.213,43 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.333,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.205,42 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.407,42 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	938,27 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.663,90 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.177,83 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.227,60 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.900,43 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.181,35 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.197,32 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.199,86 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.368,75 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.196,72 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.125,32 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.215,01 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.802,40 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	409,38 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,75 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	993,35 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.010,24 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.510,41 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.302,95 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.573,37 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.129,16 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.053,30 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.023,85 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.060,76 USD

---

---

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> novembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.491,00 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,06 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809





IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO